

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 22 00097

du registre de la Mairie

Arrêté N° 2022-234

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 04/12/2022

Adressée par	Monsieur Malenfer Arnaud 18 B CHEMIN DE LA BUCHETTE 69380 LISSIEU France
Concernant	installation d'une piscine (3,5Mx8M) avec annexe local technique (abri de jardin en bois de 2Mx2M) et d'une clôture grillagée.
Destination(s) et sous-destination(s)	
Surface de plancher	
Adresse du terrain	18b CHEMIN DE LA BUCHETTE à Lissieu
Références cadastrales	117 A 2085

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 04/12/2022 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 16/12/2022 (ci-joint),

Considérant au regard des éléments du dossier que la création de la terrasse nécessite un ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément à l'article 6.3.6 de la partie 1 du règlement du PLU-H ;

Considérant que le dossier doit faire référence aux articles 1.3.2.2 et suivants de la partie 1 du règlement du PLU-H pour le dimensionnement des ouvrages et matérialiser le ou les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le plan masse ;

Considérant que le branchement direct de la surverse et du trop-plein au réseau public sont interdits ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le

19/12/2022

Le Maire,

Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).